



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Le Mans, le 03 octobre 2017

Unité Départementale de la Sarthe

Nos réf. : MT/MB N°494-17

Affaire suivie par :

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Avec présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques
Sanitaires et Technologiques**

Objet : Installations classées – société **SAS SOPROMO à Vouvray-sur-Huisne**
Installation de stockage de déchets inertes

Réf : Demande d'enregistrement du 10 avril 2017
Rapport de recevabilité en date du 03 mai 2017
Transmission du 11 et 16 août 2017
Réponse de l'exploitant en date du 28 août 2017

Conformément à l'article R. 512-46-16, Monsieur le Préfet de la Sarthe a transmis à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement, déposée le 10/04/2017 par la société SAS SOPROMO, ayant pour objet l'ouverture d'une installation de stockage de déchets inertes, sur le territoire de la commune de Vouvray-sur-Huisne, au sein d'une ancienne carrière récemment remise en état, située sur le terrain adjacent à son exploitation de centrale à béton.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 concernant la rubrique 2760-3.

Conformément à l'article R. 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, être soumis à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: SAS SOPROMO
Siège social	: MAISONS LELIEVRE 21, rue des Mardelles 72 390 LE LUART
Adresse du site	: Route Départementale n°29 lieu-dit « La Grouas Traversière » 72 160 – Vouvray-sur-Huisne
Statut juridique	: Société par Actions Simplifiée
N° de SIRET	: 318 149 572 000 14
Nom et qualité du demandeur	: M. Jimmy JULIOT, directeur technique

1.2 – L'historique du site

La SAS SOPROMO est spécialisée dans le domaine de la fabrication de béton préfabriqué. Son activité s'étend au négoce de matériaux liés à la construction (fers, PVC, couverture, charpente, matériaux d'isolation, menuiseries extérieures, grillage, clôtures...).

L'activité de centrale à béton, sur les parcelles cadastrées section A n°334 et 403 sur la commune de Vouvray-sur-Huisne est soumise à déclaration pour la fabrication de béton prêt à l'emploi (rubrique 2518-b).

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le site d'implantation

Le site est implanté sur la commune de Vouvray-sur-Huisne, sur la parcelle cadastrale référencée section A n°285 d'une surface totale de 52 464 m², située sur le terrain adjacent à son exploitation de centrale à béton.

Selon le pétitionnaire de la demande, le projet s'implante sur une carrière remise en état n'ayant pas fait l'objet d'un changement de destination et donc à usage industriel. L'horizon superficiel des terrains est composé d'un mélange de stériles et de terres de découverte. Cette remise en état s'est achevée fin 2016.

Aucune colonisation importante des milieux n'a pour l'instant eu lieu en termes de végétation et de faune.

2.2 – Le projet

L'exploitant souhaite exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Selon l'exploitant, les déchets apportés seront majoritairement externes à l'activité de SOPROMO hormis pour des rebuts de béton issus de sa centrale à béton préfabriqué.

L'exploitant détient la maîtrise foncière du terrain, emprise du dit-projet.

La demande vise à l'enregistrement de cette activité dont les caractéristiques sont les suivantes :

- surface : 5,2 ha
- durée d'exploitation : 30 ans

- quantité annuelle maximum de déchets admise : 20 000 m³ soit 36 000 tonnes environ
- quantité annuelle moyenne de déchets admise : 9 500 m³ soit 17 000 tonnes environ
- quantité totale de déchets admise sur 30 ans : 280 000 m³ soit 500 000 tonnes

Aucun stockage de produit autre que des déchets inertes n'est prévu sur le site.

Les déchets acceptés sur le site doivent être exclusivement inertes et correspondre aux déchets listés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ils feront systématiquement l'objet de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.3 – Usage futur proposé

En matière de consommation d'espace agricole, la remise en état de la carrière a laissé les terrains de manière à ce qu'ils puissent revenir à un usage agricole. Cet usage n'a pas été mis en œuvre. L'usage industriel est ainsi considéré.

En outre, selon le pétitionnaire, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes reporte la date de retour des terrains à cet usage agricole à l'échéance de l'exploitation de l'ISDI ; cet usage futur n'étant pas remis en question puisqu'il est prévu après la remise en état du projet.

3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

N° de la nomenclature	Installation et activité concernée	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	52 464 m ² 500 000 tonnes sur 30 années d'exploitation 36 000 tonnes de matériaux accueillis par an maximum	E	Demande d'enregistrement

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Portée de la demande : concerne les installations repérées « demande d'enregistrement »

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Vouvray-sur-Huisne ;
- Duneau ;
- Beillé ;
- Val-de-la Chéronne ;

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de DUNEAU a donné un avis **favorable**.

Les conseils municipaux de Vouvray-sur-Huisne, Beillé et Val-de-la Chéronne n'ont pas délibéré\$.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du **03 juillet au 31 juillet 2017**.

Aucune observation n'a été portée au registre de consultation du public.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Sarthe le **30 juin 2017**.

Une observation a été déposée sur le site internet de la préfecture par la société SEPENES (Société d'Étude et de Protection de l'Environnement Nord et Est Sarthe), association de bénévoles agréée protection de l'environnement et affiliée à Sarthe Nature Environnement, concernant :

- des précisions supplémentaires en termes d'impacts et d'incidences du projet avec la zone Natura 2000 – Carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne à 800 m au nord-est du projet ;
- le temps imparti à la phase de revégétalisation spontanée après l'exploitation du site et l'insuffisance de l'épaisseur de la terre végétale pour la remise en état du site (avec demande de précision sur le contrôle de l'arrivée d'espèces invasives si apport de terre végétale) ;
- la provenance et l'origine des déchets inertes utilisés.

Par mail du 28/08/2017 l'exploitant a transmis les éléments de réponse suivants :

1. sur les impacts et incidences du projet sur la zone Natura 2000 :

Cette zone Natura 2000 – carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne est le plus important site d'hibernation des chiroptères du département.

Le projet est situé à une distance comprise entre 840 m et 1630 m.

Selon le pétitionnaire, l'impact du projet sur cette zone Natura 2000 n'est pas significatif pour les raisons suivantes :

- les seules vibrations engendrées par le projet seront créées pas le déplacement des engins (poussage, circulation) à l'origine de vibrations minimes. Ainsi, il est exclut que ces vibrations aient une influence significative à 840 m qui seront bien moins importantes que lors de l'exploitation de la carrière
- la route à proximité du site Natura 2000 ne sera pas empruntée par les camions
- le projet n'est pas situé sur un terrain de chasse particulièrement sensible pour les chiroptères
- le projet ne prévoit aucune suppression de haie (corridor potentiel de guidage des chiroptères)
- l'activité n'aura lieu que de jour entre 7 h et 19 h

2. Temps imparti à la phase de revégétalisation spontanée :

Selon l'exploitant, comme précisé dans son dossier de demande, la remise en état sera progressive. Les premiers secteurs remis en état ne le seront pas avant 15 années d'exploitation environ. Ainsi, les temps de revégétalisation spontanée évolueront entre 0 (pour les derniers secteurs remis en état) et 15 ans.

3. Insuffisance de l'épaisseur de la terre végétale :

L'exploitation de la carrière a nécessité le décapage de la terre végétale autrefois en place. Celle-ci a été déplacée à plusieurs reprises dans le cadre de l'exploitation mais n'a pas été évacuée du site. Ainsi, la quantité de terre végétale présente sur le site correspond globalement à la quantité initiale. Une estimation des volumes de terre végétale réutilisable a été réalisée et ne peut permettre qu'un remblayage sur 0,2 m. Cette épaisseur n'est pas insuffisante dans le sens où les matériaux qui seront situés sous cette couche ne proviendront pas de l'altération d'une roche mère

mais seront majoritairement constitués de matériaux meubles (donc avec un potentiel d'altération en argiles plus important par réactions chimiques) et de déblais de terrassement, c'est-à-dire que les couches les plus superficielles situées sous la terre végétale présenteront un pourcentage de terre végétale. Ainsi, ces matériaux auront un bon potentiel d'évolution en terre minérale ou terre support même si ce phénomène évolutif de transformation se déroule sur des échelles relativement longues. Il est en outre prévu de décompacter les remblais sous-jacents avant de régaler la terre végétale.

Le développement optimal de l'horizon de terre végétale sur le site nécessite quoiqu'il en soit de retrouver un cycle de décomposition organique qui ne pourra se mettre en place qu'au moment où la remise en état du site sera achevée.

Il est prévu d'accueillir des terres de terrassement mais celles-ci ne seront pas utilisées en surface car pouvant constituer des foyers de propagation d'éventuelles espèces invasives.

Le pétitionnaire précise que ne disposant pas de moyens technico-économique pour contrôler la présence d'espèces invasives dans ces terres, la disposition suivante a été retenue lors de l'exploitation du site : « *une mesure de réduction du risque consistera à conserver un endroit profond réservé au stockage de la terre rapportée, en fond de fouille actuel, de manière à ce que ce tas puisse être recouvert par une épaisseur suffisante (au moins 5 m) de matériaux inertes non terreux afin d'éviter la propagation d'éventuelles espèces invasives* ».

Le pétitionnaire dispose d'un avis favorable du propriétaire des terrains sur les conditions de remise en état proposées dans l'optique d'un usage agricole.

L'exploitant s'engage d'autre part à toujours conserver une place en fond de fouille de manière à y dépoter les rebuts de béton pour garantir qu'ils ne se retrouveront pas dans le premier mètre superficiel des terrains remis en état.

4. Précisions sur l'origine des déchets inertes :

L'origine des déchets inertes ne peut être déterminée à l'avance, car elle dépend des clients de la société. Pour des raisons économiques, les déchets seront principalement issus de chantiers locaux ; le retour d'expérience d'autres exploitants d'ISDI informe qu'il est fort peu probable qu'un déchet provenant de plus de 30 km ne soit déposé dans l'installation.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.1-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement excepté pour les prescriptions relatives aux articles 6, 9, 10, 12, 14 et 24 de l'arrêté susvisé pour lesquelles il sollicite une demande d'aménagement.

6.1-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Selon le pétitionnaire de la demande, la commune de Vouvray-sur-Huisne est dotée d'une carte communale approuvée en 2010.

L'article R.162-1 du code de l'urbanisme précise que « *Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du Règlement National d'Urbanisme (RNU) et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables* ».

La parcelle sur laquelle est implanté le projet de la société SOPROMO est située en zone NC de la carte communale correspondant « aux secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en œuvre des ressources naturelles ».

Le projet ne prévoyant l'édification d'aucune construction, le pétitionnaire de la demande a examiné la compatibilité de son projet avec les sections du Règlement National d'Urbanisme (RNU) potentiellement applicables aux installations classées et en a permis de conclure qu'aucune règle ne s'oppose à la présente demande d'enregistrement.

6.1-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Selon le pétitionnaire de la demande, le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de l'Huisne.

La commune de Vouvray-sur-Huisne est doté d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation (approuvé le 01/09/2005). Selon le pétitionnaire, l'emprise du projet n'est pas située en zone inondable.

6.1-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

L'exploitant a par ailleurs répondu aux remarques de la société SEPENES (Société d'Étude et de Protection de l'Environnement Nord et Est Sarthe) lors de la consultation du public.

L'inspection des installations considère recevables les réponses apportées par l'exploitant.

6.2 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives **aux articles 6, 9, 10, 12, 14 et 24** de l'arrêté de prescriptions générales du 12 décembre 2014 et propose les mesures alternatives décrites ci-après.

Les demandes d'aménagement concernent :

- **l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 modifié :**

« *L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :*

- *10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;*
- *10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.*

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site. »

L'exploitant demande à pouvoir remblayer l'espace situé entre 10 et 20 m de la route RD29, zone excavée lors de l'activité carrière.

Cela amènerait la limite d'emprise du site à longer la RD29, mais aucun remblayage ne sera effectué dans la bande de protection des 10 m. L'exploitant a justifié que le projet n'entraînera aucune nuisance vis-à-vis de cette route et de ces usagers.

L'inspection des installations classées n'a pas d'objection par rapport à cette demande de l'exploitant à condition que l'installation respecte les valeurs limites d'émission sonores et de poussières dans l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral reprend les dispositions de l'article 6 de l'arrêté susvisé en remplaçant le terme « installation » par « activités de stockages et de remblaiement des déchets inertes ».

- **l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 modifié :**

« L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements. »

Par rapport aux modalités d'approvisionnement et d'expédition, l'exploitant demande à ce que les matériels de transport utilisés et les itinéraires ne soient pas précisés dans cette notice. Il justifie sa demande par le fait que les camions clients sont indépendants de son installation et ne peut ainsi maîtriser le type de camion ainsi que l'itinéraire emprunté par ceux-ci. Il précise néanmoins que les matériels de transports utilisés seront bien des camions.

L'inspection des installations classées a proposé à l'exploitant de mentionner sur cette notice la restriction de certains itinéraires (comme les centres-bourg), de privilégier les grands axes adaptés au trafic des poids-lourds, de garantir un bâchage systématique des camions amenant les déchets inertes sur l'installation et de s'assurer que les matériels de transports utilisés soient conformes à la sécurité routière.

L'exploitant a répondu favorablement à cette proposition excepté concernant l'interdiction de certains itinéraires en justifiant qu'il lui est impossible de maîtriser l'itinéraire des camions clients (indépendant de sa société). Il a ainsi proposé la rédaction d'une nouvelle notice relative aux dispositions de l'article 9 l'arrêté ministériel susvisé en précisant les heures d'ouvertures du site (7 h à 19 h), la limitation de la vitesse de circulation sur le site (30 km/h), l'évitement des centres-bourgs en privilégiant les grands axes routiers et le bâchage systématique des camions.

L'inspection des installations classées n'a pas d'objection par rapport à cette demande et a repris ces engagements dans le projet d'arrêté préfectoral.

- **l'article 10 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 modifié :**

« La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »

L'exploitant précise qu'il n'y aura aucun stockage de substances ou mélanges dangereux sur l'installation. Seul le gazole non routier (GNR) sera présent dans le réservoir des véhicules

circulant sur le site. Le pétitionnaire demande à pouvoir déroger à l'obligation de la présence d'une liste étant donné l'absence de produits dangereux sur le site.

L'inspection des installations classées n'a pas d'objection par rapport à cette demande dans la mesure où l'installation n'est pas concernée par cette disposition de l'arrêté ministériel en l'absence de stockages de substances dangereuses ou mélanges dangereux autres que celui présent dans le réservoir des engins.

L'inspection propose donc le maintien de cette disposition au regard de l'arrêté de prescriptions générales.

- **L'article 12 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 modifié :**

« *Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site. »

Le guide de justification relatif à cet article précise l'établissement par l'exploitant d'un plan ou d'une liste des extincteurs présents sur le site.

L'exploitant précise qu'un seul extincteur sera présent sur le site : un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg situé dans l'engin de poussage. Le pétitionnaire demande à pouvoir déroger à l'obligation de la présence d'un plan ou d'une liste des extincteurs présents sur le site. Il justifie sa demande par le fait qu'il n'y aura aucun bâtiment sur le site et que le seul risque potentiel d'incendie imputable à SOPROMO proviendrait d'un incendie sur l'engin de poussage (court-circuit...).

L'inspection des installations classées n'a pas d'objection par rapport à cette demande de l'exploitant sous réserve que l'ensemble des utilisateurs (salariés de la société et entreprises extérieures) soient informés de la localisation de cet extincteur et que les moyens de lutte contre l'incendie sur le site soient conformes aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 modifié et soient adaptés au risque.

- **L'article 14 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 modifié :**

« *I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.*

II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. »

Le guide de justification relatif à cet article précise l'établissement par l'exploitant de consignes indiquant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'exploitant précise qu'il n'existera aucun dispositif d'isolement du réseau de collecte sur le site, les éventuelles pollutions sont gérées par un kit d'intervention à disposition du personnel dans l'engin

de poussage. Ainsi, il demande l'absence de consigne indiquant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'inspection des installations classées n'a pas d'objection par rapport à cette demande dans la mesure où l'installation n'est pas concernée par cette disposition de l'arrêté ministériel en l'absence de dispositif d'isolement du réseau de collecte.

L'inspection propose donc le maintien de cette disposition au regard de l'arrêté de prescriptions générales.

- **l'article 24 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 modifié :**

« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité. »

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. »

L'exploitant demande à pouvoir déroger à l'obligation d'humidifier les déchets inertes par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Le pétitionnaire justifie sa demande par « l'investissement surdimensionné » par rapport aux effets environnementaux attendus sur cet aspect pour les raisons suivantes :

- l'exploitation est prévue pour une fréquentation moyenne de 3-4 camions par jour
- l'humidité résiduelle présente dans les matériaux meubles utilisés pour remblayer le site implique que ce type d'installation, en l'absence de procédés de fragmentation des matériaux, ne produit qu'une quantité limitée de poussières
- la vitesse de circulation des engins est limitée à 30 km/h et permettra de limiter les éventuels envols

Comme mesure compensatoire, l'exploitant propose un arrosage mobile effectué par l'intermédiaire d'un réservoir d'eau mobile (via un tracteur agricole) pendant la période allant du 1er juin au 31 août et prévoit la réalisation d'une campagne de mesures de retombées de poussières dans l'environnement annuellement.

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'un arrosage uniquement durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 août était insuffisante. La contrainte d'un arrosage des déchets inertes par temps sec et lorsque la vitesse des vents le nécessite a finalement été accepté par l'exploitant.

L'arrêté d'enregistrement reprend ainsi les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel susvisé en précisant le moyen mis en œuvre pour l'arrosage des déchets inertes ainsi que la période de réalisation des mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

6.3 – Justification de l'absence de basculement

Les trois critères (non cumulatifs) à prendre en compte pour décider d'un basculement en procédure d'autorisation sont définis à l'article L 512-7-2 :

- la sensibilité du milieu ;

- le cumul d'incidences avec d'autres projets ;
- des aménagements substantiels proposés par le demandeur aux prescriptions qui lui sont applicables ;

Au vu des éléments de la recevabilité, du déroulement de la procédure ainsi que des aménagements non substantiels sollicités par l'exploitant, le projet déposé par la société SAS SOPROMO ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

7 – CONCLUSION

La société SAS SOPROMO a déposé une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Vouvray-sur-Huisne.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du Code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

REDACTEUR L'inspecteur de l'environnement	VERIFICATEUR L'inspecteur de l'environnement
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation Le chef de l'Unité Départementale	